



Chers collègues,

la saison estivale se dessine à l'horizon et vous vous demandez quel va être votre rôle dans le dispositif DFCI élargi à l'ensemble des régions.

L'instruction « DFCI » a été proposée au vote lors du dernier CSE (4 avril 2024) et du dernier CSA (17 avril 2024). Les organisations syndicales en CSE se sont abstenues ou ont voté contre, celles du CSA ont voté contre.

Oui mais pourquoi ne pas voter pour cette instruction, allez-vous nous dire ?

Nous l'avons exposé clairement à l'administration : **3 raisons principales nous conduisent à vous demander la plus grande méfiance quant à votre participation au dispositif DFCI.**

1 - Il est de la compétence du CSA de veiller à la sécurité des personnels.

Nous avons rappelé à la Direction Générale, à maintes reprises, que la décision d'envoyer en patrouille, quelle qu'en soit la mission, des personnels n'ayant ni les mêmes compétences judiciaires, ni le même niveau de formation, ni le même équipement (un binôme assermentés salarié et fonctionnaire) ne garantit pas la sécurité physique des personnels, ni les procédures judiciaires effectuées.

En particulier, les patrouilles effectuées par un agent seul nous semblent comporter un risque spécifique, qui doit être entendu par la Direction.

Comment accepter de voter pour une instruction allant à l'encontre des conditions de sécurité minimales de nos collègues, fonctionnaires et salariés ? IMPOSSIBLE !

La sécurité des personnels est notre priorité et doit être celle de l'établissement !

2 – L'instruction « DFCI » mise au vote contrevient, entre autres, à l'instruction en vigueur dans notre établissement : « exercice des missions de police » INS-17-T-91, version B du 21 novembre 2019.

En toute rigueur, nous avons refusé d'approuver une instruction qui ne respecte pas les autres instructions de notre établissement.

3 – Dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) **seuls des agents publics peuvent être autorisés à accéder au domicile des contrôlés** pour procéder à la vérification des prescriptions des arrêtés préfectoraux (sous conditions).

Si le contrôle nécessite un accès aux jardins clos attenants aux habitations, les salariés ne peuvent pas participer au contrôle des OLD, sous peine de nullité et de risque de poursuite individuelle de ces salariés.

Contraire à la législation en vigueur et en particulier à l'article 76 du Code de procédure pénale, cette instruction ne passera pas par nous !

Manifestement, l'instruction DFCI, telle qu'elle est rédigée manque de rigueur juridique et expose l'établissement à **un risque important de rejet des procédures qui seront menées, voire à un risque de contentieux visant directement les personnels qui mettront en œuvre les actions de police prévues par la mission d'intérêt général.**

Par ailleurs, au-delà du risque juridique, cette instruction prévoit une **mise en œuvre exposant les personnels au risque d'atteinte à leur santé et leur sécurité**. A ce jour aucun plan d'action n'a été présenté pour prévenir ces risques.

La réouverture des concours 3e voie permettant l'accès au statut de fonctionnaire offrirait la possibilité aux collègues de l'ONF de pouvoir réaliser leurs missions dans un cadre plus sécurisé.

Préservez-vous !

Alertez votre hiérarchie !

Fait le 30 avril 2024.